



**PRÉFÈTE  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**ARRÊTÉ 20261195**

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°20261164 PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DES ACTIVITÉS  
DE RÉCOLTE DANS LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

La préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et L.224-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.615-47 et D.681-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le décret du 21 avril 2026 portant nomination de Monsieur Enguerran ROBAS, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté n° 2026-1041 du 17 juin 2026 réglementant les feux de plein air ;

**Vu** l'arrêté 2026-1164 du 07 juillet 2026 portant réglementation temporaire des activités de récolte dans le département du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** la sécheresse de la végétation et les conditions météorologiques susceptibles de l'aggraver ;

**Considérant** que la période actuelle est propice à la récolte des cultures et au pressage des pailles de céréales ;

**Considérant** que les céréales à paille représentent une superficie de plus de 55 000 ha dans le département du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** le contexte de forte tension sur les moyens de lutte contre l'incendie au niveau zonal et national ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les risques par des mesures de réglementation temporaire adaptées et limitées dans le temps ;

**Considérant** les températures élevées constatées depuis plusieurs semaines, et la persistance d'un épisode de chaleur ayant entraîné un assèchement important de la végétation et des sols ;

**Considérant** que le département du Puy-de-Dôme connaît depuis mi-juin une augmentation significative des interventions pour des feux de végétaux impactant fortement l'activité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, par ailleurs également engagé en renforts extra-départementaux ;

**Considérant** qu'un départ de feu dans les circonstances actuelles est susceptible de mettre en danger la population, les biens, les espaces naturels, les massifs forestiers ainsi que de mobiliser les moyens de secours ;

**Considérant** que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des services de secours, et en particulier du service départemental d'incendie et de secours, pour faire face à l'épisode de chaleur ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : durée

L'article 3 de l'arrêté n°2026-1164 portant réglementation des activités de récolte dans le Puy-de-Dôme est modifié comme suit :

"Les dispositions de cet arrêté sont applicables du 08 juillet 2026 au 19 juillet 2026. Elles pourront être prolongées, raccourcies ou abrogées en fonction de l'évolution des conditions climatiques et du niveau de risque en découlant."

### Article 2 : exécution

Le directeur de cabinet de Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, les sous-préfètes d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur interdépartemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 JUIL. 2026

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Enguerran ROBAS

### Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>